

STATUTS DE REDACTION

Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie (SZK)

Revue Suisse de Criminologie (RSC)

Rivista Svizzera di Criminologia (RSC)

Swiss Journal of Criminology (SJC)

I. Editeur et but

Art. 1

Editeur *La Revue suisse de criminologie* est éditée par le Groupe suisse de criminologie (GSC).

Art. 2

But ¹ *La Revue suisse de criminologie* vise la publication d'articles scientifiques, de contributions à des forums, de contributions émanant de praticiens, de recensions, d'annonces de manifestations et de projets de recherche en cours dans les domaines de la recherche criminologique.

² La revue est ouverte à tous les milieux intéressés de la criminologie, scientifiques et pratiques.

II. Organisations partenaires

Art. 3

Collaboration en vue de la publication ¹ Le Comité du GSC peut ouvrir *la Revue suisse de criminologie* à la collaboration d'organisations partenaires en vue de la publication.

² Un partenariat vise en particulier à tirer parti de domaines de la pratique, comme ceux de l'administration, la police, de la privation de liberté ou de la probation.

Art. 4

Droits et devoirs ¹ Une organisation partenaire est désignée en tant que telle, avec son nom et son logo, dans *la Revue suisse de criminologie*.

² Elle a droit à un représentant dans le comité de rédaction.

³ Il appartient en particulier à ce représentant de rechercher dans son domaine des contributions aptes à la publication et d'encourager des personnes à rédiger des contributions en vue d'une publication.

⁴ Les détails sont réglés dans une convention de collaboration écrite.

III. Rédaction en chef

1.1.1. Art. 5

Responsabilité et statut ¹ La rédaction en chef assume la responsabilité rédactionnelle.

juridique ² Elle a le statut de commission permanente au sens de l'art. 28 al. 1 des statuts du GSC.

Art. 6
Composition¹ Elle se compose de trois membres qui siègent d'office au comité de rédaction.
² Deux des membres sont des personnalités des domaines de la science et de la recherche.
³ Un membre est responsable de l'ouverture de la revue à la pratique.

Art. 7
Election¹ Les membres de la rédaction en chef sont élus par l'Assemblée générale du GSC.
² La durée de leur mandat est de quatre ans.
³ Une réélection est possible.

Art. 8
Secrétariat de rédaction¹ La rédaction en chef dispose d'un secrétariat de rédaction.
² Celui-ci accomplit tous les travaux en rapport avec la publication de la revue.
³ Il constitue en particulier l'organe de liaison et de coordination entre la rédaction en chef, le comité de rédaction, les auteurs, l'éditeur et la maison d'édition.

IV. Comité de rédaction

Art. 9
Devoir¹ Le comité de rédaction contribue à la propagation de la *Revue suisse de criminologie*.
² Il conseille et soutient la rédaction en chef.
³ Il appartient à ses membres de rechercher dans leur domaine des contributions aptes à la publication et d'encourager des personnes à rédiger des contributions en vue d'une publication.
⁴ Le comité de rédaction siège au moins une fois par année.

Art. 10
Composition¹ Le comité de rédaction se compose de personnalités des milieux académiques et de la recherche ainsi que de représentants des organisations partenaires.
² Dans sa composition, il est tenu compte de manière appropriée de la diversité culturelle et linguistique de la Suisse.

Art. 11
Election¹ Les membres des organisations partenaires sont délégués par ces dernières.
² Les autres membres sont élus par le Comité du GSC sur proposition de la rédaction en chef.
³ La durée de leur mandat est de quatre ans, une réélection étant possible.

Art. 12
Cooptation ¹ D'autres membres peuvent être cooptés à l'unanimité des membres présents du comité de rédaction.
² Leur choix est soumis à l'approbation du Comité du GSC lors de la prochaine réélection du comité de rédaction.

Art. 13
Défraiement Les membres sont défrayés pour leurs dépenses effectives.

V. Publications

Art. 14
Décisions relatives à la publication d'articles scientifiques ¹ La rédaction en chef décide de la publication d'articles scientifiques sur la base de l'appréciation de deux personnes bénéficiant de connaissances spécifiques dans le domaine concerné.
² L'évaluation est effectuée de manière anonyme autant pour les auteurs que pour les lecteurs.

Art. 15
Décisions relatives à la publication de contributions à des forums et de contributions de praticiens ¹ La rédaction en chef décide de la publication de contributions à des forums et de contributions émanant de praticiens.
² Ces contributions ne sont pas soumises à évaluation externe.

Art. 16
Critères ¹ Les critères déterminants sont la valeur scientifique, l'originalité et la pertinence pour la recherche, la doctrine et la pratique.
² Il est tenu compte de manière appropriée du bilinguisme (allemand et français).

Art. 17
Communications du GSC et des organisations partenaires ¹ Le GSC et les organisations partenaires peuvent publier de manière adéquate des communications relatives à leurs institutions ou associations.
² La rédaction en chef décline toute responsabilité, en particulier de type rédactionnel, pour ces textes.
³ La rédaction en chef peut refuser des communications sans motivation particulière.

VI. Dispositions générales

Art. 18
Modification des statuts Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale du GSC à la majorité des trois quarts des voix valablement émises.

Art. 19
Entrée en vigueur ¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur ratification par l'Assemblée générale du GSC et remplacent ceux du 18 mars 1992.
² Ratifiés par l'Assemblée générale du Groupe suisse de criminologie à Interlaken, le 6 mars 2002.